



**RÈGLEMENT N° 379-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 234
AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT POUR RENDRE EFFECTIVES LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE ET AUX
TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)**

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement n°08-0616 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective des dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement n°10-0618 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance du 2 juillet 2024;

Le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1. Le Règlement de zonage numéro 234 est modifié par le présent règlement.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

2. Le titre de l'article 198 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**« 198 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG
DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES »**

3. Le titre de la section 6.1 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**« SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UN COUVERT
ARBORESCENT ET ARBUSTIF »**

4. L'article 137.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 137.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terrains occupés par un bâtiment principal, sauf si spécifiquement précisé. »

5. Le tableau 1 de l'article 137.3 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40%</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

6. L'article 137.5 de ce règlement est modifié pour y ajouter le 2^e paragraphe suivant:

« Lorsque le lot en question est riverain à un cours d'eau, la rive qui le borde doit obligatoirement être le premier secteur visé par la renaturalisation selon les dispositions des articles 204.1, 204.2 et 204.3. »

7. L'article 203 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 203 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides, sont interdits tous les ouvrages, travaux ou constructions à l'exception de :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
- c. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d. le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b. la coupe d'assainissement;
- c. la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f. la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
- g. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- h. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- i. les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a. l'installation de clôtures;
- b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi qu'aux chemins y donnant accès;
- d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les

perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g. les puits individuels;
- h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k. l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
- La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

- l. les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
- être située sur le haut du talus;
- être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
- être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et
- le haut du talus ou du littoral;
- ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

- m. les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisés sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
-

8. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »
8. Une nouvelle section 2 intitulé « Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive » est ajoutée suite à la section 1 du chapitre 14 de ce règlement. En conséquence, les sections du chapitre 14 sont modifiées de la façon suivante :

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Section 1 - Dispositions relatives à la protection de la rive et du littoral

Section 2 - Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive → ajouté

Section 2 - Dispositions relatives aux zones à risque de crues → devient la Section 3

Section 3 - Dispositions relatives aux contraintes naturelles → devient la Section 4

Section 4 - Dispositions relatives aux contraintes anthropiques → devient la Section 5

Section 5- Dispositions relatives aux secteurs de pente forte→ devient la Section 6.

9. Les articles 204.1 à 204.3 suivants sont ajoutés à l'intérieur de la nouvelle section 2 : :

« SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA RIVE

204.1 OBLIGATION DU MAINTIEN DE L'ÉTAT NATUREL D'UNE RIVE

La rive de toute propriété riveraine doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée sur l'ensemble de sa largeur. Dans la rive, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation, y compris le gazon ou la pelouse.

Font exception à cette règle:

- Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sous réserve des dispositions de l'article 203 du présent règlement ;
- toute propriété où s'exerce une activité agricole sous réserve des dispositions des articles 203 et 204 du présent règlement ;
- toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée ;
- les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, pour une construction qui a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, et ce, à l'intérieur d'une bande de un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de la partie la plus éloignée de la construction;
- La coupe ou l'enlèvement de toutes plantes nuisibles pour la santé et celles considérées comme exotiques envahissantes (herbe à poux, berce du Caucase, etc.).

204.2 OBLIGATION DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Dans le but d'accélérer la remise en état des milieux riverains, la portion de la rive à renaturaliser est considérée dans le pourcentage minimal pour les espaces de couvert arborescent ou arbustif requis en vertu des articles 137.3 et 137.4, et doit obligatoirement être le premier secteur visé par la renaturalisation. Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles les dispositions de l'article 203 s'appliquent.

La renaturalisation peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou en ayant recours à une technique de revégétalisation selon l'article 204.3 du présent règlement.

Pour toute propriété où s'exerce une activité agricole les dispositions de l'article 203 s'appliquent.

204.3 MÉTHODE DE REVÉGÉTALISATION

Les travaux de revégétalisation des terrains riverains doivent répondre aux exigences suivantes selon la technique retenue :

- 1. doit viser à implanter de la végétation telles la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.
- 2. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent recouvrir toute la superficie à renaturalisée;
- 3. l'utilisation des trois states de végétation est nécessaire (arbre, arbuste, herbacé) toutes composées d'espèces indigènes.
- 4. Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ;
- 5. L'utilisation de paillis n'est pas permise. Par contre, un paillis de feuilles mortes est autorisé lors de la première année de la renaturalisation. »

10. L'article 213.2. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 213.2 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % à moins de 50 %, tous travaux, ouvrages ou constructions sont autorisés, sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

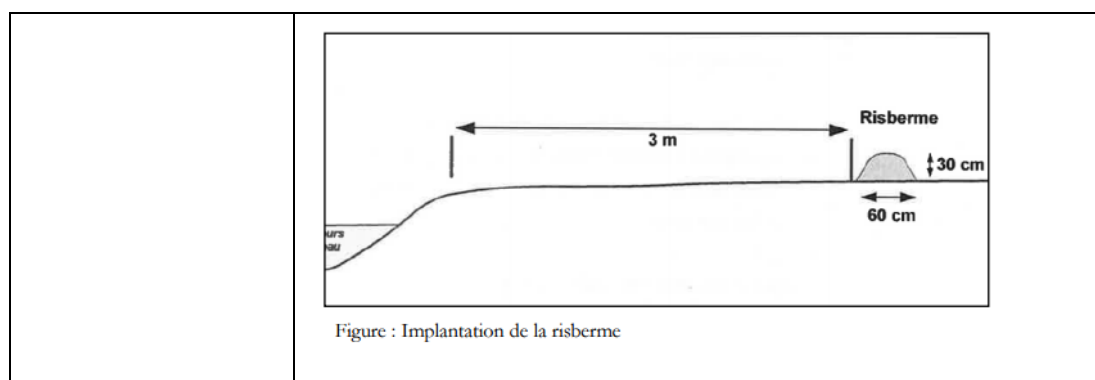
Nonobstant ce qui précède, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix ans est permise. À l'intérieur de ces secteurs, il est interdit :

- de circuler avec de la machinerie lourde;
- d'y aménager ou d'y construire : un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées. »

11. L'annexe A de ce règlement intitulée « Terminologie » est modifiée par l'ajout ou le remplacement, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Caractérisation environnementale	Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : • La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; • La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus; • Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
---	--

Couvert arborescent et arbustif	Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.
Ligne des hautes eaux	Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.
Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement	Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
Risberme	Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.



PARTIE III, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT RELATIF AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

12. L'annexe « A » de ce règlement intitulée « Terminologie » est modifiée par l'ajout ou le remplacement, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes:

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection. Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers

dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État Usages sensibles aux activités minières : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Usages sensibles aux activités minières : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

13. L'article 200.1 suivant « Dispositions relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers » est ajouté à la suite de l'article 200 de ce règlement :

« 200.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière tel que défini dans la terminologie de l'annexe A du présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes, lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation. »

14. L'article 213.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 213.1 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTES FORTE

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire. »

PARTIE IV, DISPOSITIONS FINALES

15. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
16. Ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Abercorn, le 5 août 2024

Guy Favreau,
Maire

Jean-François Grandmont,
Directeur général
et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement:	2 juillet 2024
Assemblée publique de consultation :	5 août 2024
Adoption du règlement :	5 août 2024
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	